

Comité régional de consultation

Le 8 juin 2021

Visioconférence

Heure : 9 h à 12 h

Compte rendu			
9 h	<p>Présences</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Représentants de la commission</p> <p>Chantal Bonneville Sébastien Tardif Marie-Josée Théoret</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Membres du comité</p> <p>Héloïse Allard Édith Campbell Joanick Desloges Annie Domingue Olivier Gagnon Chantal Paquin Myriam Turcotte</p> </td> </tr> </table>	<p>Représentants de la commission</p> <p>Chantal Bonneville Sébastien Tardif Marie-Josée Théoret</p>	<p>Membres du comité</p> <p>Héloïse Allard Édith Campbell Joanick Desloges Annie Domingue Olivier Gagnon Chantal Paquin Myriam Turcotte</p>
<p>Représentants de la commission</p> <p>Chantal Bonneville Sébastien Tardif Marie-Josée Théoret</p>	<p>Membres du comité</p> <p>Héloïse Allard Édith Campbell Joanick Desloges Annie Domingue Olivier Gagnon Chantal Paquin Myriam Turcotte</p>		
1.	<p>Consultation sur le réaménagement de la grille-horaire du préscolaire</p> <p>Explications de la situation par Sébastien Tardif et Chantal Bonneville.</p> <p>Le comité mentionne avoir reçu des préférences différentes d'une équipe à l'autre quant aux options proposées par le Centre de services scolaire des Laurentides.</p> <p>Le comité mentionne que les enseignantes et enseignants du préscolaire préfèrent, dans une forte proportion, conserver des après-midis complets en congé tant pour les élèves que pour le personnel enseignant.</p> <p>Le comité rappelle qu'outre la contrainte de l'arrivée et du départ des autobus, l'horaire du préscolaire peut être modifié selon les besoins. Il faut s'assurer que les enseignantes et enseignants conservent toujours un minimum de 75 minutes de dîner conformément à l'entente nationale. Également, l'horaire des élèves du préscolaire doit permettre d'offrir 23 h 30 de services éducatifs conformément au régime pédagogique.</p> <p>Le comité rappelle également que si les horaires ne sont pas sur une journée-cycle, il faut s'assurer de calculer la tâche des enseignantes et enseignants concernés pour respecter tant les temps d'activité de formation et d'éveil que les tâches enseignantes.</p> <p>Le comité recommande que l'horaire du préscolaire soit déterminé par chaque école afin de tenir compte des réalités bien différentes de chacune d'entre elles. Par conséquent, le comité recommande que chaque direction procède à une</p>		

Compte rendu	
	<p>consultation auprès du comité de consultation de leur école afin de déterminer l'horaire des élèves du préscolaire.</p>
2.	<p>Projet – Trousses informatiques</p> <p>Chantal Bonneville présente le projet des troussees informatiques que le Centre de services scolaire des Laurentides souhaiterait installer dans les écoles.</p> <p>Le comité fait plusieurs rappels concernant le droit à l'image tant des élèves que du personnel enseignant.</p> <p>Le comité mentionne qu'il sera important que ce nouvel équipement ne serve en aucun cas à l'imposition de l'enseignement comodal dans les écoles et les centres du Centre de services scolaire des Laurentides.</p> <p>Le comité rappelle que cet équipement a été présenté aux représentants syndicaux nationaux comme étant destiné aux enseignantes et enseignants volontaires.</p> <p>Le comité recommande que l'équipement soit installé strictement dans les locaux des enseignantes et enseignants qui en feront la demande.</p> <p>Le comité recommande que le Centre de services scolaire des Laurentides révise la politique de l'utilisation du matériel informatique afin d'y inclure les nouvelles réalités vécues dans les écoles, notamment les balises de l'enseignement à distance, la protection du droit de l'image des enseignantes et enseignants des élèves, le droit à des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique du personnel enseignant, etc.</p>
3.	<p>Enseignement efficace</p> <p>Sébastien Tardif présente le point au comité.</p> <p>Le comité rappelle les encadrements de la Loi sur l'instruction publique en vigueur du 1^{er} juillet 2021 :</p> <p><i>Article 22.0.1 L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.</i></p> <p><i>On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.</i></p> <p><i>La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.</i></p> <p><i>Article 96.21. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues</i></p>

Compte rendu

par le centre de services scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.

Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant.

Le choix des formations est donc un droit individuel de chaque enseignante et enseignant. Les directions d'établissement ne peuvent donc plus convoquer les enseignantes et enseignants à des formations imposées.

Quant à la détermination des activités de formation offertes dans l'école, les directions d'établissement doivent voir à l'organisation de celles qui seront convenues avec les enseignantes et enseignants de l'école ou du centre. Le comité rappelle que le mot convenir ne permet pas aux directions de décider unilatéralement.

Le comité rappelle également que les formations doivent répondre à un réel besoin pour l'enseignante ou l'enseignant qui les suit.

Le comité recommande que les formations offertes soient automatiquement sur invitation.

Le comité recommande que les directions conviennent avec leur équipe-école des formations qui seront organisées pour leur école afin de respecter la Loi sur l'instruction publique.

Le comité recommande que le Centre de services scolaire des Laurentides respecte l'amplitude de travail pour l'offre de formation.

Le comité recommande que le temps réel que prend la formation soit reconnu dans la tâche de l'enseignante ou l'enseignant.

AD/mg

2021 06 11